

L@ LETTRE du Défenseur des droits

Lettre N° 15 - février 2015

FOCUS - Rapport annuel d'activité	2
ACTION DU DÉFENSEUR	7
EN BREF	9
VIE DES TERRITOIRES	15
ACTUALITÉ DU DROIT	17
• Décisions du Défenseur	17
• Veille jurisprudentielle	19
PUBLICATIONS	22

L'ÉDITO



Malgré son caractère exceptionnel pour notre institution, 2014 a vu la consolidation et l'affirmation du Défenseur des droits auprès de ses interlocuteurs en tant qu'institution de la République.

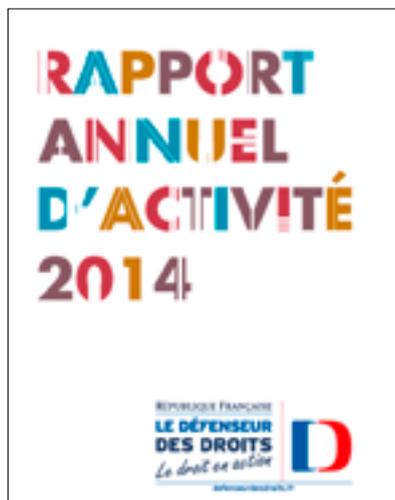
Mon ambition : que le Défenseur des droits conduise une véritable politique « d'extension du domaine des droits » ; en portant la culture des droits, l'élimination des préjugés et des discriminations ; en défendant l'effectivité des droits proclamés et l'égalité réelle dans la mise en œuvre de nos principes républicains.

Dans l'immédiat, j'ai lancé une mobilisation pour la défense de l'égalité contre le racisme, projet mûri depuis l'été. Le Défenseur a déjà réuni autour de ce projet de plate-forme numérique, « Egalité contre le racisme », une quarantaine de partenaires, venus du monde associatif, des collectivités territoriales ou encore des grandes entreprises.

Au moment où j'écris ces lignes, les tombes des victimes de la tragédie des 7,8 et 9 janvier viennent de se refermer. Le Défenseur des droits veut prendre toute sa part à la bataille pour l'égalité, pour la justice, pour l'appartenance à la communauté nationale des femmes et des hommes que la République doit embrasser dans ses valeurs et ses lois.

Jacques TOUBON

FOCUS - Rapport annuel d'activité



© DR

L'ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS FONDAMENTAUX

Parmi les thèmes récurrents dans les saisines du Défenseur des droits en 2014, figure l'accès aux services publics. En effet, l'activité des services publics, par exemple en matière de santé ou d'éducation, joue un rôle essentiel dans l'exercice concret des droits fondamentaux

Dans le cadre de la protection des droits fondamentaux, le Défenseur des droits s'intéresse à l'action des services publics. Si en 2014, il a pu observer certaines avancées, les obstacles persistent. Les domaines de la santé, de l'hébergement d'urgence, du logement, de l'éducation et de la sécurité ont particulièrement retenu notre attention cette année.

La Santé

Les problèmes liés au service public dans le domaine de la santé ont un impact important sur les personnes vulnérables (personnes en situation de précarité, personnes handicapées, étrangers etc.). Elles sont souvent les plus fragiles en matière de santé et peuvent être également victimes de discriminations, par exemple dans le contexte d'un refus d'accès aux soins. Les efforts devront être entrepris par les professionnels de santé et de médiation, mais également au niveau administratif, afin d'assurer les meilleurs services possibles dans le respect et la considération des patients.

L'hébergement d'urgence

L'accès à l'hébergement d'urgence relève du « *devoir d'assistance à personnes en danger*¹ ». Le Conseil d'État, en 2012, a consacré cet accès comme une nouvelle liberté fondamentale à laquelle s'applique le principe de l'inconditionnalité. Dû en grande partie au déficit de places disponibles, beaucoup de demandes sont restées sans réponse, avec certaines populations recevant moins d'attention que d'autres. En outre, les étrangers déboutés du droit d'asile et frappés d'une procédure d'éloignement ne peuvent plus bénéficier d'un abri d'urgence. Le Défenseur des droits s'alarme de la situation, d'autant plus que de nombreuses familles concernées vivent avec des enfants en bas âge.

Le logement social

Le nombre de logements sociaux, bien qu'il soit en augmentation, ne permet toujours pas de faire face à la demande, notamment à la demande urgente des personnes reconnues prioritaires. Si le fait de passer d'un objectif de 20 à 25 % de logements sociaux est louable, nombre de communes ne respectent toujours pas leurs obligations, ou privilégient la production de logements dits intermédiaires au détriment des logements destinés aux ménages les plus pauvres. Ceux-ci se voient donc attribués ces logements intermédiaires, qu'ils ne sont souvent pas en mesure de payer, ce qui aggrave leur situation de précarité.

L'éducation

L'éducation est un droit fondamental, consacré par les articles 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant. En France, les enfants connaissant les plus grandes difficultés d'accès à ce droit sont les enfants handicapés, ainsi que les enfants de nationalité étrangère. Concernant les enfants handicapés, l'insuffisance d'effectifs d'accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) et le manque de formations adéquates semblent être les problèmes les plus récurrents. À cela s'ajoutent les conséquences de la réforme des rythmes scolaires, à laquelle n'a pas été adapté l'encadrement des enfants handicapés, notamment sur les temps d'activité périscolaire. En ce qui concerne les enfants de nationalité étrangère, on

1. 10^e rapport du comité pour le logement des personnes défavorisées, décembre 2004

observe un problème récurrent au cours de l'inscription scolaire par les services municipaux. En effet, une série de prétextes liés au logement ou à la carte de séjour a exclu des enfants de la scolarisation. L'inscription scolaire, garantie par le droit national et international, ne doit être refusée à aucun enfant en âge de scolarisation.

La sécurité

La question des contrôles d'identité, dans laquelle le Défenseur des droits s'est investi, a notamment abouti à un partenariat avec la police nationale dans le cadre duquel l'Institution intervient devant les élèves gardiens de la paix pour les sensibiliser à ce sujet. Par ailleurs, le Défenseur des droits a décidé de s'investir durablement dans les problématiques relatives au maintien de l'ordre, en particulier dans le contexte de la liberté de manifester et de la radicalisation de l'expression des revendications.

Voir le rapport annuel

Voir la synthèse du rapport annuel

L'ACTION DU DÉFENSEUR DES DROITS CONTRE LES DISCRIMINATIONS



© Philippe HUGUEN/AFP

Le contexte de crise économique et sociale est propice à l'essor de discours « décomplexés » composés de préjugés, stéréotypes et repli sur soi qui sont un terreau favorable à la montée des discriminations. L'Institution souhaite continuer et renforcer la lutte contre celles-ci.

Une vigilance persistante sur les discriminations fondées sur l'origine

En 2014, les discriminations fondées sur l'origine demeurent le premier motif de saisine du Défenseur des droits (près du quart de l'ensemble des réclamations), que ce soit dans le domaine des services publics comme dans celui de l'accès aux biens essentiels ou de l'emploi privé.

Avec les nouvelles technologies et les réseaux sociaux, des dérives inédites émergent également : le détournement de données personnelles librement consenties pour établir des profils sur la base de critères discriminatoires tels que le lieu de naissance ou le patronyme, par exemple.

Une réponse pénale inadéquate

Le Défenseur des droits peut intervenir devant une juridiction pénale qui traite un cas de discrimination en transmettant le dossier au Parquet ou en présentant ses observations devant la juridiction. Dans ce cadre, l'Institution continue sa politique de partenariat avec les juridictions, et a signé, en 2014, 3 nouveaux protocoles d'accord avec les Cours d'appel de Douai, Aix-en-Provence et Bordeaux.

Une difficulté demeure propre à la procédure pénale : l'exigence de la preuve d'une intention de l'auteur des faits explicitement fondée sur un critère de discrimination. Celle-ci est généralement très difficile à établir.

De surcroît, la sanction pénale s'avère inopérante : les condamnations sont rares en raison de la difficulté à apporter la preuve précitée, et celles qui sont prononcées se révèlent souvent dérisoires aux yeux des victimes.

Mobiliser les possibilités des recours civil et administratif

Dans le cadre de ces recours, la preuve de l'intention fondée sur un critère de discrimination n'est pas nécessaire, toutefois la charge de la preuve est aménagée : le demandeur doit seulement apporter la preuve de la présomption de discrimination. Elle reste également complexe à établir, puisque les indices de cette preuve sont en effet généralement aux mains du mis en cause.

C'est pourquoi le Défenseur des droits a développé des méthodes d'enquête permettant d'identifier des indices de discrimination, par exemple par l'exploitation de données comparatives. Il a également renforcé le recours à d'autres moyens dont il dispose, tels que son pouvoir d'audition, ou celui de vérification sur place.

L'avis du Défenseur des droits est pris en compte par les juridictions : dans 72 % des cas en 2014, celles-ci ont conforté les observations de l'Institution. Ainsi, le Défenseur est parvenu cette année à faire partager par la Cour d'appel de Rennes l'analyse selon laquelle, au regard de la loi, un fait unique peut constituer un harcèlement moral à caractère discriminatoire.

Combattre l'inertie face aux discriminations fondées sur l'état de santé et le handicap

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 imposait aux établissements publics et privés existants recevant du public d'être accessibles aux personnes handicapées avant le 1^{er} janvier 2015 : à cette date, seuls 30 % des lieux concernés ont procédé à ces aménagements.

Si une ordonnance a été prise le 26 septembre 2014 afin de permettre d'élargir les délais prévus pour procéder à ces aménagements, il n'en demeure pas moins que des efforts restent à faire. À titre d'exemple, dans le domaine de l'emploi public, le handicap et l'état de santé constituent parmi les premiers motifs de saisine. C'est pourquoi le Défenseur des droits préconise de renforcer la formation et la sensibilisation plus large des employeurs publics à l'étendue de leurs obligations.

Le cas des femmes victimes de discriminations liées à leur grossesse

La grossesse constitue, dans la vie professionnelle des femmes, une période à risque. Ce phénomène est accru par la flexibilisation du marché de l'emploi. Le Défenseur des droits appelle une réaction forte des pouvoirs publics, et rappelle qu'une femme, qu'elle soit salariée, collaboratrice libérale ou fonctionnaire doit retrouver, à son retour de congé de maternité, un poste au moins équivalent à celui qu'elle occupait avant sa grossesse.

Dans cette perspective, il a porté des amendements renforçant la protection des femmes en congé maternité, qui ont été adoptés dans le cadre de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Voir le rapport annuel

Voir la synthèse du rapport annuel

LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT



© Philippe HUGUEN-AFP

La protection des droits de l'enfant est l'une des missions principales du Défenseur des droits. Il s'inquiète de l'augmentation des saisines dans ce domaine et rappelle que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération

Les actions du Défenseur à l'occasion des 25 ans de la Convention des droits de l'enfant

Le Défenseur des droits s'est particulièrement impliqué dans les opérations destinées à fêter le 25^e anniversaire de la signature de la Convention des droits de l'enfant (CDE). À cet effet, il a lancé une campagne de labellisation : l'Institution apporte son soutien aux initiatives et projets de toute nature visant à mieux faire connaître les droits de l'enfant. Les projets labellisés sont mis en valeur sur le site internet du Défenseur. L'opération, qui se prolongera jusqu'au 20 novembre 2015, a déjà permis à plus de 70 projets de bénéficier de ce soutien.

Le Défenseur des droits a également réalisé directement plusieurs outils pédagogiques (affiche, jeu, réglette...) diffusés sur les plans nationaux et internationaux par le biais de l'association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie (AOMF).

Enfin, l'Institution s'est mobilisée pour la signature par la France du 3^e protocole de la Convention des droits de l'enfant (CDE), le 20 novembre à New-York. Lorsque celui-ci sera ratifié par le Parlement français, tout enfant - ou son représentant - estimant que l'un de ses droits fondamentaux garantis par la CDE a été violé, pourra saisir le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, si sa plainte n'a pas abouti devant les juridictions nationales. Celui-ci mènera alors à sa propre enquête.

L'enjeu majeur de la protection de l'enfance

En 2014, le Défenseur des droits a observé une augmentation des saisines concernant la protection de l'enfance. Il a lancé en janvier 2014 une enquête auprès des départements afin de dresser un état des lieux des conditions de mise en œuvre des projets pour l'enfant (PPE) prévus par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Les premiers résultats de l'enquête, prochainement publiée, soulignent d'importantes disparités entre les Conseils généraux. Une constante peut toutefois être établie : les enfants sont insuffisamment associés aux PPE les concernant et ne sont pas en mesure de les co-signer.

Deux autres études du Défenseur des droits ont également été rendues publiques en 2014 :

- une étude sur les enfants confiés à un tiers digne de confiance, menée par Catherine Sellenet, qui a donné lieu à une série de recommandations adressées par le Défenseur des droits aux ministres de la Justice et des affaires sociales ;
- un rapport sur l'histoire tragique de la petite Marina Sabatier, établi par Alain Grevot, dévoilé en juillet 2014 aux assises nationales de la protection de l'enfance. Celui-ci analyse les fragilités des dispositifs publics de protection de l'enfance.

La protection des mineurs étrangers

Le Défenseur des droits avait déjà formulé une série de recommandations sur la protection des mineurs isolés étrangers le 19 décembre 2012.

La situation de ces mineurs en errance sur le territoire parisien l'a conduit à formuler une nouvelle recommandation générale le 24 août 2014.

La prise en charge des enfants porteurs de handicap

De nombreux enfants handicapés manquent de solutions d'accueil en service médico-social. Cette situation de carence de l'État a déjà entraîné deux condamnations de la France en 2003 et en 2013 par le Comité européen des droits sociaux pour violation de la Charte sociale européenne.

Le Défenseur des droits est destinataire de nombreuses saisines de familles, impuissantes face aux délais d'attente extrêmement longs durant lesquels l'enfant ne bénéficie d'aucun accompagnement. C'est pourquoi l'Institution a contribué à la mission du gouvernement confiée à Denis Piveteau, et partage les préconisations du rapport qui en est résulté, « Zéro sans solution ».

Voir le rapport annuel

Voir la synthèse du rapport annuel

LA PROTECTION SOCIALE, UN DROIT FONDAMENTAL TROP SOUVENT COMPROMIS



© Philippe HUGUEN-AFP

Établi par le Préambule de la Constitution de 1946 énonçant les droits sociaux, et appuyé par la Charte sociale européenne, le droit à la sécurité sociale constitue un droit fondamental. Cependant, le système actuel présente des failles.

Si le Défenseur des droits est souvent amené à pallier les carences de certains organismes, son action ne saurait se substituer à la leur. C'est la raison pour laquelle il entend souligner que la dégradation globale de la qualité du service rendu à certains usagers appelle une réaction rapide des organismes mis en cause.

Un des problèmes récurrents concerne le manque d'accessibilité à l'information. Cela se traduit souvent par une attente trop longue avant d'avoir un interlocuteur au téléphone, ainsi qu'un renvoi systématique à des numéros de référence internes qui n'apportent pas de réponses concrètes aux questions des assurés. La transition numérique est également un facteur excluant pour les personnes les plus âgées et les plus vulnérables, qui ne disposent pas toujours des outils informatiques.

Même lorsque les assurés parviennent à obtenir les informations dont ils ont besoin, celles-ci sont souvent d'une grande technicité et peu compréhensibles. En outre, les réponses standardisées ne s'adaptent pas suffisamment aux cas individuels et présentent un obstacle de plus à la clarté du système.

Concernant le traitement des dossiers, il est essentiel de trouver une solution aux délais anormalement longs, comme le montre le cas des retraités privés de ressources, en proie à des situations d'extrême précarité.

De plus, lorsque les organismes prononcent des décisions de rejet, il a été constaté que les motivations pour ces décisions sont souvent insuffisantes. Le Défenseur des droits a été saisi à maintes reprises pour des situations privant, sur la base de telles décisions, certaines personnes de la protection sociale dont ils devraient bénéficier.

Les raisons de ces problèmes sont multiples : réduction des dépenses publiques, nouveaux modes de gestion axés sur la maîtrise des coûts et la productivité, afflux massif de certaines demandes induites par les évolutions législatives...

Dès lors, les manquements constatés par le Défenseur des droits appellent à plus de rigueur au sein des organismes concernés, ainsi qu'à une réévaluation et à une amélioration de l'accès aux systèmes de protection sociale afin d'empêcher que des personnes souvent vulnérables se voient refuser ce droit pourtant fondamental.

Voir le rapport annuel

Voir la synthèse du rapport annuel

L'ACCÈS AUX DROITS DES ÉTRANGERS



© Jeff PACHAUD-AFP

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi par des ressortissants étrangers, communautaires ou originaires de pays tiers. Ces derniers rencontrent de grandes difficultés à faire reconnaître leurs droits, qu'il s'agisse de leur droit au séjour, de leurs droits fondamentaux ou sociaux.

Les obstacles au droit au séjour

Les enfants sont souvent les premiers à connaître de grandes difficultés d'accès au droit au séjour, et l'année 2014 a vu une nette reprise des placements en rétention de mineurs avec leurs parents. Le Défenseur a plusieurs fois souligné que ces placements étaient contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, le Défenseur des droits est alerté, depuis plusieurs mois, de situations de séparation parents-enfants dans le cadre de procédures d'éloignement : il a rappelé aux préfets la nécessité d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant.

En ce qui concerne plus généralement les familles, ce sont les autorités diplomatiques et consulaires qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire en matière de visas. Le Défenseur des droits est fréquemment saisi de situations de regroupements familiaux ou de personnes admissibles de plein droit au séjour en France en qualité de conjoint, ou d'enfant mineur de français ou de réfugiés. Les pratiques actuelles sont excessivement longues et non conformes à l'obligation d'information des personnes, fixée par le juge européen.

Les droits fondamentaux

Régulièrement saisi des difficultés d'accès des étrangers à leurs droits fondamentaux, le Défenseur des droits a dû intervenir à plusieurs reprises auprès des administrations et présenter ses observations devant les juridictions.

L'accueil des ressortissants étrangers pose de nombreux problèmes. Les restrictions budgétaires de l'État renforcent la précarité de ces derniers, qui voient menacé leur droit à l'hébergement d'urgence. Les populations roumaines et bulgares sont les publics les plus fortement exclus, souvent visées par des procédures d'expulsion des terrains qu'elles occupent illégalement. Leurs droits à l'éducation et à la santé sont également rarement garantis.

Le Défenseur des droits est également intervenu dans le cadre d'une demande de mariage homosexuel entre un citoyen français et un ressortissant marocain. Le Procureur de la République s'est opposé au mariage en vertu de la convention bilatérale entre la France et le Maroc, pays dont la loi interdit le mariage homosexuel. L'Institution a présenté ses observations devant tous les niveaux de juridictions jusqu'à la Cour de cassation, en invoquant le principe de non-discrimination fondé sur la nationalité et l'orientation sexuelle. La Cour de cassation a rendu un arrêt le 28 janvier 2015, dans lequel elle confirme le point de vue du Défenseur des droits et valide ce mariage.

Les droits sociaux

En l'absence de lieu de résidence, l'accès aux droits sociaux élémentaires (santé, éducation, droit au compte bancaire, inscription à Pôle emploi...) exige que les personnes disposent d'une domiciliation auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS). Or le Défenseur a observé que ce droit était très souvent bafoué pour les ressortissants étrangers. Certaines collectivités territoriales posent également des exigences de preuve de domiciliation non prévues par les textes pour l'accès à certains services comme l'école ou l'hébergement d'urgence.

En outre, l'accès aux prestations sociales est aussi fréquemment compromis pour les étrangers : pour obtenir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou le RSA, il faut justifier de 10 ans de séjour régulier sur le territoire. Or il est souvent difficile pour les travailleurs étrangers d'apporter la preuve de séjour effectif. Le Défenseur des droits avait été auditionné par la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les immigrés âgés le 7 février 2013.

Enfin, la capacité d'intégration économique et sociale des ressortissants étrangers demeure limitée : de nombreux emplois sont, par une discrimination légale, fermés aux étrangers ou aux diplômés étrangers. Le Défenseur des droits recommande que ces règles, héritées de lois anciennes et aujourd'hui inadaptées, soient revues en profondeur.

Voir le rapport annuel

Voir la synthèse du rapport annuel

ACTION DU DÉFENSEUR

LANCEMENT DE L'APPEL À MOBILISATION POUR LA DÉFENSE DE L'ÉGALITÉ CONTRE LE RACISME



© DR

Dans le climat actuel où les idées menaçant la cohésion sociale progressent et les attitudes d'exclusion de l'autre se multiplient, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, lance une vaste mobilisation pour l'égalité contre le racisme.

Cet appel s'adresse à tous ceux qui s'inquiètent de la banalisation de la haine de l'autre en France, acteurs publics et privés (associations, entreprises, institutions publiques, collectivités, médias...) qui sont impliqués dans des espaces, physiques ou numériques, dans lesquels peut s'exprimer la haine et le rejet de l'autre.

Parmi la quarantaine de partenaires déjà engagés, ceux-ci ont mis en oeuvre de nombreux dispositifs de recueil et de traitement des plaintes, qui restent trop peu connus. Le premier objectif de cette mobilisation est ainsi de faire connaître ces dispositifs. Il s'agit d'un service offert aux citoyens, et plus particulièrement à ceux qui seraient victimes d'actes ou de propos racistes. Le deuxième objectif est de favoriser l'émergence de nouvelles idées pour les acteurs qui souhaiteraient s'engager et mettre en place, dans leurs périmètres et avec leurs compétences, un projet visant à combattre les propos et actes haineux.

La promotion des différents dispositifs prendra notamment la forme d'un site internet, qui constituera un outil d'échanges et de valorisation mais aussi un lieu commun d'informations sur la lutte contre le racisme.

À terme, cette démarche doit permettre d'offrir des recours aux victimes, et les possibilités pour chaque entreprise, association, institution de s'engager à construire un espace civique pluriel et solidaire.

Voir le rapport annuel

Voir la synthèse du rapport annuel

LE DÉFENSEUR DES DROITS ET LA CNIL SIGNENT UN PARTENARIAT



© D. R.

À l'occasion de la séance plénière du collège de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le 15 janvier 2015, le Défenseur des droits et la CNIL ont signé une convention de partenariat afin de soutenir une collaboration accrue des deux autorités.

Le partenariat porte ainsi sur :

- le traitement coordonné des plaintes reçues par les deux institutions en matière de relations avec les services publics, de défense des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, de lutte contre les discriminations, de respect de la déontologie de la sécurité et dans le cadre du traitement des données personnelles ;
- la mise en place conjointe de missions d'information et d'actions de communication ;
- la publication de travaux communs.

Télécharger la Convention

11 FÉVRIER 2005 - 11 FÉVRIER 2015 : 10 ANS DE DÉFENSE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES



© Joëli ROBINE-AFF

À l'occasion du 10^e anniversaire de la loi du 11 février 2005, le Défenseur des droits fait le bilan de son action au service de la défense des droits des personnes handicapées.

Le 11 février prochain, le Défenseur des droits, Jacques Toubon se rendra à la Maison départementale des personnes handicapées (MPDH) de Douai. Mises en place par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les MDPH constituent un maillon essentiel dans le parcours des personnes handicapées sur un territoire. La visite d'étude à la MDPH de Douai, exemplaire en matière de délai de traitement des dossiers, rejoint par ailleurs le travail en cours au Défenseur des droits sur la simplification administrative.

À l'occasion de ce 10^e anniversaire, le Défenseur des droits publie également un bilan de son action. Emploi, éducation, accès au droit et à la citoyenneté... autant de domaines sur lesquels depuis 10 ans, la HALDE puis le Défenseur des droits ont fait valoir les droits des personnes handicapées.

EN BREF

GENEVIÈVE AVENARD AUDITIONNÉE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA JUSTICE PÉNALE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS



© Johanna LECUERRE-AFP

Le 5 janvier 2015, la Défenseure des enfants, Geneviève Avenard, a été auditionnée au Ministère de la Justice, sur le projet de loi relatif à la justice pénale des enfants et des adolescents.

Cette 37^e modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 conserve les grands principes et la philosophie de l'ordonnance du 2 février 1945, notamment le fait de privilégier l'éducation plutôt que la répression. Le mineur qui transgresse les règles sociales doit bénéficier d'un accompagnement personnalisé et souple adapté aux spécificités de son âge.

Trois points sont particulièrement approuvés par la Défenseure des enfants :

- **le discernement** : est pénalement responsable le mineur capable de discernement, c'est-à-dire celui qui a voulu et compris son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. Il n'est pas fixé d'âge sous lequel il ne peut y avoir de poursuites pénales. Toutefois, seules des mesures éducatives peuvent être ordonnées aux moins de 13 ans, visant tant à les éduquer qu'à éviter la récidive ;
- **la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs (TCM) et des sanctions éducatives ;**
- **la césure du procès pénal** prévoit que dans le premier temps, au moment de la déclaration de culpabilité, des mesures éducatives personnalisées peuvent être prononcées à l'encontre du mineur. Le juge appréciera, dans le second temps, l'évolution de ce dernier et pourra être amené à ne pas prononcer de sanction. Par ailleurs, le projet de loi prévoit que le juge des enfants n'exerce plus les prérogatives du juge d'instruction en matière de justice pénale des mineurs. Son impartialité pour juger est ainsi préservée. Il a connaissance, dans la continuité, de l'évolution de la personnalité du mineur, ce qui permet une meilleure individualisation de la mesure ou de la peine.

LE DÉFENSEUR ACCOMPAGNE LA DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (DILCRA)



© DILCRA

La formation et la sensibilisation fait partie intégrante de la mission de lutte contre les discriminations du Défenseur des droits. Dans ce cadre, il a participé à la conception d'un module de sensibilisation des fonctionnaires d'État par la DILCRA.

Le Défenseur des droits a contribué aux travaux de la DILCRA dans le cadre de l'élaboration d'un module de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, à la diversité, au racisme et l'antisémitisme. Ce projet est destiné à tous les nouveaux agents de la fonction publique d'État.

Jacques Toubon a rencontré le nouveau délégué interministériel, Gilles Clavreul, après sa nomination, au début du mois de janvier.

Le Défenseur des droits a fait partager son expertise au sein du comité pédagogique de ce projet, puis au sein du comité de pilotage chargé de valider les contenus des supports pédagogiques.

Une première série de formations de formateurs s'est déroulée au cours du dernier trimestre 2014. Elles seront développées sur l'ensemble du territoire en 2015.

Cette sensibilisation concernera, à partir d'avril 2015, les quelques 57 300 nouveaux agents recrutés l'année prochaine, dont 90 % passeront par une école de formation des agents du service public. Elle se déroulera sur une journée, dont la moitié au moins sera consacrée à des mises en situations concrètes.

Les sessions de sensibilisation seront assurées par 300 formateurs de l'administration, membres des équipes permanentes des écoles du service public ou enseignants-chercheurs des écoles préparant aux grands corps techniques de l'État qui, d'ici mars 2015, bénéficieront d'une formation spécifique de trois jours.

LE HARCÈLEMENT MORAL DISCRIMINATOIRE RECONNU POUR UN ACTE UNIQUE



© Jeff PACHOUD-AFP

Chargé de lutter contre les discriminations, le Défenseur des droits peut présenter ses observations en justice pour accompagner un réclamant qui s'estime discriminé. Dans ce cadre, la Cour d'appel de Rennes a rendu un arrêt le 10 décembre 2014 reconnaissant le harcèlement moral discriminatoire fondé sur un seul acte.

Le Défenseur des droits lutte contre les discriminations sur la base de 20 critères prohibés. Il peut être saisi gratuitement par toute personne s'estimant discriminée. Il dispose alors de larges pouvoirs d'enquête, peut effectuer une médiation, ou présenter ses observations en justice...

Un réclamant, s'estimant victime de discrimination liée à son origine sur son lieu de travail, a saisi le Défenseur des droits. Dès le début de son contrat de travail, il a été victime de propos déplacés liés à son origine. Par la suite, il a découvert, sur un panneau réservé aux informations syndicales, l'affiche d'une photographie d'un primate avec son prénom inscrit dessus. Il a alors dénoncé cet agissement à sa hiérarchie. Très affecté, il a déposé plainte auprès du Procureur de la République et a été contraint de démissionner. Il a également saisi le Conseil de prud'hommes afin de faire requalifier sa démission en licenciement nul consécutif aux faits de discrimination et de harcèlement moral.

Le Conseil de prud'hommes requalifie sa démission en licenciement nul et condamne la société à des dommages-intérêts. L'employeur fait alors appel de cette décision. Le Défenseur des droits présente ses observations devant la Cour d'appel, qui reconnaît l'existence d'un harcèlement moral discriminatoire en lien avec l'origine du réclamant, suite à l'affichage de la photographie incriminée.

Cet arrêt de la Cour d'appel est novateur car il considère qu'un acte unique peut constituer un harcèlement moral quand ce dernier porte particulièrement atteinte à la dignité du salarié. Jusqu'à présent, la jurisprudence rendue exigeait toujours la répétition des actes pour caractériser le harcèlement moral. Il est également intéressant car il reconnaît en plus la notion de harcèlement moral discriminatoire quand le harcèlement moral est lié à un critère de discrimination prohibé.

Voir la décision du Défenseur des droits

Voir le jugement de la Cour d'appel

LE DÉFENSEUR DES DROITS SOULÈVE LES LIMITES DU « MONDE NUMÉRIQUE »



© DR

Le 9 janvier M. Toubon s'est rendu à Strasbourg pour la 2^e journée contributive organisée par le Conseil National du Numérique dans le cadre de l'initiative « Ambition numérique ». Cette journée a été l'occasion pour le Défenseur des droits de soulever les questions liées au « monde du numérique ».

Le thème de la journée était le « principe de loyauté ». M. Toubon s'est adressé aux participants en soulevant les trois enjeux posés par l'ère du numérique et touchant donc, directement ou indirectement, à ce principe de loyauté.

Il a ainsi évoqué les risques de discriminations et d'inégalités de traitement résultant de l'exploitation des données personnelles via des algorithmes prédictifs. Il s'inquiète des conséquences que pourrait avoir cette collecte de l'information, non seulement pour les consommateurs, mais également dans le cadre de la recherche d'emploi ou encore de l'accès au crédit et à la santé. Il met l'accent sur l'importance du principe de loyauté des plateformes web envers les utilisateurs, professionnels ou non, et appelle à une définition des obligations qui en découlent.

Jacques Toubon a également mis en garde face aux risques attachés aux capacités de surveillance électronique grâce à la géolocalisation. La liberté d'aller et venir ainsi que la protection de la vie privée sont pour lui mises en danger par un système de surveillance qui se veut en faveur de la sécurité, mais qui a déjà montré ses nombreuses limites.

Le Défenseur des droits a aussi soulevé la manipulation de l'information et la vitesse de circulation des contenus comme menace à la liberté d'expression. De plus, il voit cet aspect du monde numérique comme un danger pour les enfants, qui ont plus facilement accès à des messages véhiculant la haine et le racisme. Il encourage donc les utilisateurs du numérique à mener un débat constructif afin de garantir les libertés constitutionnelles tout en assurant la sécurité.

Enfin, M. Toubon a parlé de la sécurité des données dans le cadre du droit. Il s'inquiète notamment le fait que beaucoup de données sont entreposées sur des plateformes hors de l'UE, ce qui rend plus difficile d'établir un cadre légal pour les conditions techniques les normes à imposer.

Si le Défenseur des droits a effet soulevé les dangers qui accompagnent l'expansion du numérique, il a également affirmé en connaître les forces. Ainsi, il a conclu son intervention par une note positive, qualifiant le monde du numérique comme « opportunité sans pareille pour permettre à des centaines de millions d'individus de pouvoir enfin accéder à la connaissance de leurs droits, voire même de les faire valoir ».

LIBERTÉ D'EXPRESSION : LE DÉFENSEUR DES DROITS RAPPELLE LES RÈGLES



© Sébastien NOGIER-AFP

Chargé de veiller au respect des règles de déontologie professionnelle par les acteurs de la sécurité, le Défenseur des droits remet une recommandation rappelant le principe de libre expression des opinions politiques dans l'espace public.

Le 1^{er} mai, une réclamante, qui tenait un stand de vente de muguet, a exposé une affiche politique du Pôle de Renaissance Communiste en France (PRCF). Appelés pour un trouble à l'ordre public causé par la réclamante, trois fonctionnaires de police ont procédé au contrôle de son identité, puis l'ont emmenée au commissariat de police pour procéder à une vérification de son identité.

Après enquête, le Défenseur des droits constate que le contrôle d'identité et la vérification d'identité auxquels a été soumise la réclamante ont constitué une mesure restrictive de liberté disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par les fonctionnaires de police qui ont déclaré avoir voulu mettre un terme au trouble à l'ordre public généré par la réclamante. Il constate par ailleurs que les fonctionnaires de police intervenants et l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel ils agissaient ont méconnu les articles 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale et manqué à leur obligation de discernement en empêchant la réclamante d'exposer librement ses opinions politiques dans l'espace public.

Le Défenseur des droits entend rappeler la place éminente qu'occupent les libertés d'expression et de réunion parmi les libertés publiques, lesquelles sont considérées comme des fondements même de toute société démocratique. Dans ces conditions, il importe que l'Etat veille à la libre expression des opinions dans l'espace public, que celles-ci soient accueillies favorablement par la population ou soient jugées comme choquantes².

Si l'Etat dispose toujours en la matière d'une marge d'appréciation qui lui permet de concilier l'exercice de ces libertés avec d'autres impératifs publics au premier rang desquels se situent la sûreté publique et la défense de l'ordre, il convient, d'une

2. CEDH, Handyside c. Royaume-Uni, 7 déc. 1976

part, de rappeler que cette marge d'appréciation se trouve restreinte lorsqu'il s'agit de minorer l'expression d'opinions politiques ou relatives à une question d'intérêt général, et, d'autre part, que les mesures restrictives de libertés mises en œuvre doivent être strictement proportionnées au but recherché³.

LE DÉFENSEUR DES DROITS SOUTIEN LE PROJET COMMUN DE SOS VILLAGES D'ENFANTS, DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DE LA CNAPE



© Lionel BONAVENTURE-AFP

Dans le prolongement du 25^e anniversaire de la Convention des droits de l'enfant, le Défenseur des droits a été sollicité pour apporter son soutien à différents projets.

En 2014, la Commission européenne a lancé un appel à projets sur le thème de la formation des professionnels travaillant avec des publics vulnérables.

SOS Villages d'Enfants, le Conseil de l'Europe et la CNAPE ont décidé de répondre à l'appel de la Commission européenne par un projet commun, en prolongement de leurs partenariats successifs sur les droits de l'enfant, qui avait mené à la création du livret *Enfants et adolescents accueillis en protection de l'enfance, découvrez vos droits!* puis à l'élaboration du guide *Défendre les droits de l'enfant, à l'usage des professionnels de la prise en charge alternative*, sur lequel l'expertise du Défenseur des droits avait été sollicitée.

Le nouveau projet commun, retenu par la Commission européenne, se déploiera sur deux ans (2015 et 2016) et concernera plus particulièrement la formation des professionnels travaillant au contact des enfants pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance ou de la Police judiciaire de la jeunesse. La promotion des droits de l'enfant sera également au cœur du projet ainsi que le développement d'outils favorisant une communication adaptée aux enfants et aux adolescents.

En 2011, dans son rapport annuel consacré aux droits de l'enfant, « Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits », le Défenseur des droits affirmait la nécessité de « ré-impulser la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels et des cadres territoriaux susceptibles de connaître des situations d'enfants en danger, déjà prévue à l'article 25 de la loi du 5 mars 2007, en insistant sur la connaissance des droits de l'enfant et les conditions de leur mise en œuvre. Cette connaissance étant l'un des garants du respect de l'intérêt de l'enfant (article 3 de la CIDE) ».

Dans le cadre de son soutien officiel au projet, le Défenseur des droits apporte sa contribution active au groupe européen d'experts constitué autour du projet et participe à l'organisation de formations nationales ainsi qu'à la Conférence Européenne prévue à l'automne 2016.

LE DÉFENSEUR DES DROITS AU FORUM PARIS MÉTROPOLE POUR L'EMPLOI DES JEUNES



© Lionel BONAVENTURE-AFP

Le Forum Paris Métropole pour l'emploi des jeunes et l'égalité des chances se tiendra dans la grande halle de la Villette le 12 février 2015. Des agents du Défenseur des droits y tiendront un stand afin d'informer les jeunes de leurs droits en matière d'emploi et d'égalité des chances.

Au côté des 250 recruteurs présents lors de ce forum, la Mairie de Paris tiendra également un stand d'informations concernant les efforts de la ville en matière de promotion de l'égalité et lutte contre les discriminations.

Cette année, le forum cible les jeunes de 18 à 30 ans, quelle que soit leur formation. Dans le contexte économique actuel difficile qui affecte beaucoup les jeunes, 3 000 offres d'emploi de tous types seront à saisir au sein de banques, d'enseignes de

3. CEDH, *Fáber c. Hongrie*, 24 juill. 2012

grande distribution ou encore de magasins de prêt-à-porter. En complément, des espaces seront dédiés aux thématiques du handicap et de l'égalité des chances afin de sensibiliser les candidats à ces sujets.

Les activités du Défenseur des droits en matière de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations s'ancrent dans ces efforts visant à faire prendre conscience aux jeunes de leurs propres droits, notamment dans le domaine de l'emploi. Les agents du Défenseur des droits se tiendront à la disposition des candidats pour répondre à toutes leurs questions, ce qui constituera une occasion pour les jeunes d'obtenir des réponses concrètes à leurs interrogations.

Nous vous attendons donc nombreux le jeudi 12 février entre 10h et 18h à la grande halle de la Villette.

Outils de préparation au forum : <http://www.carrefoursemploi.org/telechargement/preparationMinisitediversite2014.pdf>
Adresse : 211 Avenue Jean Jaurès (Paris 19^e) – Métro 5 Porte de Pantin

Dépliant sur les droits des jeunes

Dépliant sur les droits des candidats à l'emploi

DÉCISION APRÈS LA FERMETURE DE L'UNITÉ D'ONCOLOGIE PÉDIATRIQUE DE L'HÔPITAL RAYMOND POINCARÉ DE GARCHES (AP-HP)



© Jean-Philippe KSIAZEK/AFP

Lors de la fermeture anticipée de l'unité d'oncologie pédiatrique de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches, le Défenseur des droits a été saisi en juillet 2014. L'Institution a mené son investigation et rendu sa décision le 4 décembre 2014.

Le Défenseur des droits porte une appréciation générale sur le dispositif mis en place à l'occasion de la cessation d'activité de l'unité oncologie pédiatrique de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches (92), à savoir : l'information des responsables légaux des enfants concernés ; l'orientation, la prise en charge et le suivi des enfants concernés ; les obstacles rencontrés à l'occasion de la cessation d'activité.

Le Défenseur des droits estime que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, avec l'appui de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, dans un contexte de fortes tensions, a mis en œuvre le dispositif adapté pour assurer, dans le cadre de la fermeture de l'unité d'oncologie pédiatrique de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches, l'information des responsables légaux des enfants suivis, ainsi que l'orientation, la prise en charge et le suivi de ces enfants.

Le Défenseur des droits considère :

- que la continuité des soins a été assurée et que le droit pour les enfants d'avoir accès aux soins a été respecté et organisé ;
- que l'efficacité de cette organisation n'a été possible qu'avec l'engagement de l'ensemble de la communauté médicale et notamment de plusieurs équipes d'oncologie pédiatrique françaises, dont celles des centres autorisés d'Île-de-France, et d'établissements de soins qui se sont mobilisés pour assurer le meilleur suivi personnalisé de chaque enfant.

Il observe néanmoins que l'AP-HP aurait pu anticiper davantage, et notamment dans le temps, l'organisation et la communication autour de la cessation d'activité.

Par ailleurs, Le Défenseur des droits propose trois recommandations visant à tirer les enseignements de ce type de situation de crise :

- le Défenseur recommande à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et l'agence régionale de santé Île-de-France que les procédures de contrôle de conformité des activités médicales soumises à autorisation fassent l'objet d'un suivi particulièrement rigoureux ;

- le Défenseur des droits recommande à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris avec l'appui de l'agence régionale de santé Île-de-France, et en associant l'ensemble des acteurs concernés, de procéder à un retour d'expérience de cette situation ;
- le Défenseur des droits recommande au Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, d'appeler particulièrement l'attention des agences régionales de santé, lors de la programmation de cessation d'activités médicales dans un contexte de crise.

Décision MSP 2014-202

PARUTION D'UN GUIDE POUR PRÉVENIR LES VIOLENCES DANS LE SPORT



© LOIC VENANCE-AFP

Édité par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le « Guide juridique sur les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport » paraîtra ce mois-ci, avec la collaboration du Défenseur des droits.

Ce guide d'information et de sensibilisation s'adresse à toutes les personnes impliquées dans le sport, notamment le mouvement sportif, les services déconcentrés et territoriaux de l'État, les Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS), les centres de recherches, le mouvement associatif spécialisé

et les entreprises du sport. Il a pour objectif de prévenir les comportements contraires aux valeurs sportives (violences physiques, verbales, sexuelles et incivilités) et dresse un état des lieux de la législation actuelle.

La version 2015 se veut davantage pédagogique : organisée sous forme de 10 fiches thématiques, cette nouvelle version du guide traite notamment des définitions et des conséquences juridiques des discriminations dans le sport mais également, comme en 2013, des incivilités et des violences dans le sport... Destiné à l'ensemble des acteurs du monde sportif, il s'agissait également de sensibiliser ceux-ci à la lutte contre les discriminations.

En outre, le guide propose cinq focus particuliers, sur les conséquences pénales du racisme, de l'homophobie et du sexisme dans le sport par exemple, ou la problématique du bizutage. Déjà impliqué dans la lutte contre les discriminations dans le sport, le Défenseur des droits avait lancé, le 5 décembre 2013, un appel à réclamations auprès des personnes victimes de discriminations dans le domaine du sport.

À la suite de cet appel, l'Institution a lancé, en février 2014, un groupe de travail consacré à la prévention contre les discriminations dans le sport. Parmi les sujets que le groupe a étudiés, figuraient :

- les quotas fondés sur la nationalité ou l'origine ethnique dans les règlements ou les pratiques des fédérations sportives, sur lesquels le Défenseur avait rendu une décision le 20 juin 2013 ;
- les restrictions quant à la délivrance de licences amateurs aux jeunes étrangers, sur lesquelles le Défenseur des droits a également rendu une décision le 27 mars 2014 ;
- la formation des acteurs du sport afin de permettre un meilleur accès des personnes handicapées aux activités sportives.

VIE DES TERRITOIRES

UN PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION ADAPTÉ À UN ENFANT DYSPRAXIQUE



© JOËL ROBINE/AFP

La requérante saisit un délégué du Défenseur des droits au sujet de la situation de son fils Maxime, âgé de 9 ans, qui est scolarisé en milieu scolaire ordinaire en classe de CM1.

Maxime souffre d'une dyspraxie visuo-spatiale qui se manifeste par des difficultés dans la motricité fine, la coordination des mouvements et la motricité globale, en particulier la gestion de l'espace de travail et du matériel.

Comme les années précédentes, la réclamante a reçu la notification de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui préconise le soutien, en milieu ordinaire, de Maxime par une auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour le temps

de restauration scolaire, l'accompagnement à l'accès aux activités d'apprentissage et dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Cependant, la mère de Maxime estime que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) n'est pas appliqué et qu'il existe des carences graves qui nuisent à la scolarité de Maxime. Sur demande du délégué, l'inspection académique fournit le PPS transmis aux parents concernant Maxime ainsi qu'un document attestant que des réunions regroupant l'ensemble des professionnels se tiennent régulièrement et donnent lieu à des synthèses très précises sur les conditions de l'accompagnement de Maxime.

Devant l'insatisfaction des parents, le délégué organise une médiation incluant les parents, la direction de l'école et l'inspection académique. La réunion de médiation se révèle difficile, chacun campant sur ses positions : d'un côté les parents, convaincus de leurs droits, et en grande souffrance martèlent leurs revendications (procédures d'accueil de Maxime, sa situation et sa place dans la classe, dans la cour, l'action de l'AVS...) qu'ils considèrent ne pas être prises en compte. De l'autre côté, le directeur de l'école qui estime que le PPS qui constitue le cœur du problème, est bien mis en œuvre par l'équipe pédagogique et les partenaires institutionnels.

Finalement un accord se dessine autour d'un document de travail élaboré par l'équipe enseignante. Ce document, lu en réunion, reprend pour partie les demandes des parents de Maxime qui demandent sa mise en application intégrale.

Il est convenu par l'ensemble des parties présentes de le mettre en œuvre et de faire le bilan des résultats en fin d'année scolaire. En conclusion, cette réunion a permis de confronter des positions parfois opposées et de lever des incompréhensions. L'intérêt supérieur de Maxime a bien été pris en compte formellement dans le cadre de la décision de la MDPH et concrètement par l'équipe pédagogique. Certains ajustements étaient nécessaires et ont été retenus par la direction.

Cette médiation a permis aux parents de Maxime de sortir de leur isolement face à la direction et d'exprimer à nouveau, devant témoins, leur souffrance de n'être pas entendus ni compris. Elle oblige également la direction à mieux intégrer plusieurs aspects de la demande des parents.

UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ACCEPTE DE REVENIR SUR UNE MESURE DISCRIMINATOIRE LIÉE À UN HANDICAP

© Damien MEYER-AFF



Le requérant est agent d'une collectivité territoriale. Il a saisi le Défenseur des droits pour contester sa notation et la demande de mutation à l'initiative de son chef de service, qu'il estime être en lien avec son état de santé et le handicap de son enfant.

Le requérant bénéficie d'un temps partiel en raison du handicap de son enfant. Il est également en arrêt maladie depuis un mois.

Dans une note, son chef de service propose à la direction de lui imposer une mutation au sein d'un autre service et de pourvoir à son remplacement en raison de ses « contraintes personnelles, renforcées avec son temps partiel ».

En outre, dans le compte-rendu d'entretien professionnel pour l'année 2013 du réclamant, apparaissent des observations faisant état du handicap de son enfant et de son état de santé.

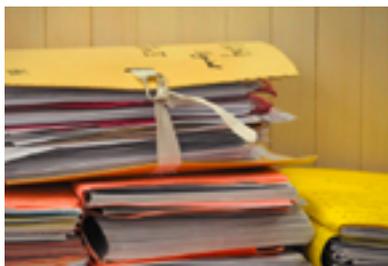
Dans le cadre d'un règlement amiable, le délégué du Défenseur des droits s'est rapproché de l'employeur en rappelant que, selon le principe de non-discrimination, aucune mesure concernant notamment l'affectation et la notation d'un fonctionnaire ne peut être prise en raison de son état de santé ou du handicap de son enfant.

Dans ce cadre, il a été demandé à l'employeur de revoir la situation du requérant au regard de ces principes et de faire connaître les suites réservées à cette intervention.

Par un courrier de réponse, l'employeur a précisé d'une part, qu'aucune décision de mobilité ne sera prise à l'égard du requérant, que ce dernier pourra continuer à bénéficier d'un aménagement de son temps de travail et d'autre part, que la fiche de notation sera annulée et qu'un autre entretien sera programmé avec le réclamant.

QUAND UNE MDPH ACCEPTE DE REVENIR SUR SA DÉCISION

© Thierry ZOCCOLAN-AFF



La réclamante a saisi un délégué du Défenseur des droits au sujet de son fils Yann, dont elle est tutrice. Adulte handicapé physique, il est bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Convoqué par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une visite médicale avec la présence obligatoire de sa mère, Yann n'a pu se rendre à ce rendez-vous, car il vit en marginal, en déplacement sur les routes de France sans domicile fixe et non joignable. Amputé de la jambe droite et du pied gauche, le handicap de Yann est bien évidemment irréversible et ne peut évoluer. Par ailleurs il ne porte pas de prothèses, ne les supportant pas.

Du fait de son absence au rendez-vous fixé, la MDPH a décidé de rejeter la demande d'AAH, seule ressource de Yann qui dispose d'une carte bancaire dont le compte est approvisionné par sa mère. Sa mère expose au délégué que l'absence de réponse apportée au recours gracieux formulé contre la décision de la MDPH la met dans une situation très difficile. Elle vit en effet seule et ne peut subvenir aux besoins de son fils.

La négociation du délégué avec la MDPH repose sur cette situation humainement très difficile pour cette maman et son fils handicapé. Par ailleurs, le délégué a interrogé la MDPH sur l'intérêt d'une visite médicale pour Yann, dans la mesure où son handicap ne pouvait plus évoluer. Il a demandé dans ces conditions à la MDPH de réétudier le dossier avec le bénéfice de l'effet rétroactif pour le versement de l'AAH.

Un mois plus tard, la MDPH, après avoir revu la situation de concert avec la CAF qui, de son côté devait appliquer de nouvelles modalités d'ouverture des droits à l'AAH sur la base de textes très stricts difficilement négociables, transmettait sa réponse positive.

Cette négociation du délégué a permis d'attribuer l'AAH à Yann pour les dix années à venir et l'effet rétroactif a été obtenu.

ACTUALITÉ DU DROIT

DÉCISIONS DU DÉFENSEUR

Droit de l'enfant/Excision - Décision MDE-MSP-2014-185 du 14 novembre 2014

Le retour de certaines jeunes filles dans le pays d'origine de leurs parents constitue un moment propice aux risques d'excision et/ou de mariage forcé, qui peuvent être imposés par leur famille. L'institut Pasteur a fait part de ses inquiétudes au Défenseur des droits.

Le 18 octobre 2013, le Défenseur s'est autosaisi de cette situation.

Au terme de nombreux échanges avec les différents représentants des principaux centres des vaccinations internationales (Institut Pasteur, Institut Alfred Fournier, Aéroports de Paris), de la Société de médecine des voyages, de la Cellule de Recueil de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP) de Paris et du Parquet des mineurs de Paris, il a été convenu que l'accueil des mineures dans les centres des vaccinations internationales (CVI) pouvait donner lieu à la transmission d'une information préoccupante à la CRIP ou à un signalement au procureur de la République. Un protocole a été élaboré permettant aux soignants de mieux connaître les professionnels chargés de la protection de l'enfance et la façon de les solliciter.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDE-MSP-2014-185.pdf>

Rétention administrative/Rétention administrative des mineurs étrangers - Décision MDE-MSP-2014-187 du 22 décembre 2014

Une mère de famille a été placée en centre de rétention avant sa reconduite vers la Roumanie, son pays d'origine. Ses deux enfants ont été confiés au service d'aide sociale à l'enfance de leur département de résidence. Alerté par une association, le Défenseur des droits rappelle au préfet que :

- l'autorité administrative doit être impérativement informée de l'existence d'enfants pour toute personne qui serait placée en centre de rétention administrative ;
- il faut accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;
- les forces de l'ordre qui procèdent aux auditions des personnes en situation irrégulière se doivent d'accorder une attention particulière aux déclarations concernant la présence d'enfants, d'inviter les services de l'aide sociale à l'enfance à signaler à la préfecture les enfants seraient confiés à leurs services, et de recueillir toutes informations.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDE-MSP-2014-187.pdf>

Police nationale/Interpellation/Garde à vue/Menottage/Dépôt de plainte - Décision MDS 2014-132 du 24 novembre 2014

La réclamante a été interpellée à son domicile, au Plessis-Robinson (92), le 11 septembre puis le 3 octobre 2012, et a saisi le Défenseur des droits relativement au déroulement des deux gardes à vue qui ont suivi son interpellation, et, plus généralement

au comportement des fonctionnaires de police à son encontre dans la conduite des procédures la concernant.

Le Défenseur des droits a constaté que la réclamante avait été menottée, par intermittence, au banc de vérification, alors que les critères permettant de recourir à ce moyen de contrainte n'étaient pas réunis et que cette mesure de contrainte n'avait pas été mentionnée au procès-verbal.

Il recommande que les principes relatifs au menottage dans l'enceinte des locaux de police, et à leur mention dans un document, soient rappelés au brigadier-chef ainsi qu'aux autres fonctionnaires de police du poste de police de P. mais également, à titre général, qu'une note de portée nationale soit diffusée, rappelant les principes relatifs au menottage dans l'enceinte d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie, tels qu'énoncés notamment par la note du 9 juin 2008, les recommandations du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) et la réponse du gouvernement au CPT sur la question du menottage à un point fixe, ainsi que l'obligation de mentionner le menottage des personnes gardées à vue, à tout le moins dans l'un des registres relatifs à la garde à vue, au vu de la nature attentatoire à la dignité humaine de cette mesure de contrainte, et de la nécessité de contrôler la réalité des critères en permettant le recours.

Il a également constaté que le brigadier-chef avait manqué de rigueur en validant deux mentions erronées dans le logiciel de rédaction des procédures et recommande que son obligation de rigueur dans la rédaction des procès-verbaux lui soit rappelée. Le Défenseur des droits a, enfin, constaté que plusieurs griefs n'étaient pas établis, tels que la pénétration irrégulière dans le domicile de la réclamante par les policiers, un éventuel harcèlement des policiers afin de faire interner la réclamante, ou encore des atteintes à l'exercice du droit à faire prévenir un proche de sa garde à vue.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDS-2014-132.pdf>

Police nationale/Calais/Contrôles d'identité/Etrangers/Atteinte à la dignité - Décision MDS 2014-150 du 24 novembre 2014

Le Défenseur des droits a été saisi du filtrage de l'accès au site de distribution des repas aux migrants, à Calais, entre le 7 et 15 juillet 2013. Il faisait suite à une violente bagarre entre migrants, survenue la veille sur le même site, et s'inscrit dans un contexte d'incidents qui se produisent de manière récurrente dans le Calais, liés aux rivalités qui existent entre migrants et entre les réseaux de passeurs.

Ce dispositif de sécurisation consistait en la mise en œuvre de palpations de sécurité sur toutes les personnes se présentant à l'intérieur du point de distribution, un comptage exhaustif avec distinction des nationalités présentes, ainsi que le filtrage et la canalisation des personnes entrant sur le site. La direction centrale de la police aux frontières a expliqué que ce dispositif était nécessaire afin d'assurer la sécurité des membres associatifs et des migrants, dont certains sont susceptibles d'être armés. Le Défenseur des droits, s'il admet la légitimité d'un dispositif de sécurité renforcé, considère que ces modalités de mise en œuvre sont disproportionnées. Elles portent non seulement atteinte à la dignité des migrants, qui sont des personnes vulnérables, à leur liberté d'aller et venir mais aussi à leur droit d'accéder au seul lieu de distribution de nourriture à Calais. Le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de rappeler à la direction départementale de la police aux frontières à Calais, ainsi qu'aux compagnies républicaines de sécurité, de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité des migrants, à leur liberté d'aller et venir et à l'exercice de l'action humanitaire.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDS-2014-150.pdf>

Rétention administrative/Privation arbitraire de liberté/Etranger/Police nationale/Ordre manifestement illégal - MDS 2013-218 du 24 novembre 2014

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au maintien en rétention d'un étranger jusqu'à sa reconduite aux frontières, le 1^{er} août 2011, malgré le prononcé d'une ordonnance de fin de mise en rétention par le juge des libertés et de la détention, le 30 juillet 2011.

La décision de maintenir le réclamant en rétention, malgré l'ordonnance judiciaire de mise en liberté, a été prise oralement, par un fonctionnaire de permanence du service des étrangers de la préfecture de la Gironde, avec l'aval de son supérieur hiérarchique direct qui n'était pas en service, et sans que l'autorité préfectorale de permanence n'en soit avisée. Les agents ont estimé que la décision judiciaire était illégale, car le juge judiciaire n'aurait pas dû se prononcer avant l'écoulement d'un délai de cinq jours à compter du placement en rétention.

Le Défenseur rappelle que la seule voie légitime de contestation de la décision judiciaire était l'appel. Aucun appel n'ayant été interjeté, la décision du juge des libertés et de la détention était exécutoire.

En conséquence, le maintien du requérant en rétention constitue une privation arbitraire de liberté, prise en violation de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, et est également susceptible de caractériser une voie de fait.

Le Défenseur des droits recommande donc de signifier la présente décision à toutes les personnes intervenues et/ou informées de la décision de maintien de l'étranger en rétention, dont les autorités préfectorales, de rappeler aux fonctionnaires de police intervenus les dispositions du code de déontologie de la police nationale relatives aux ordres manifestement illégaux.

Le Défenseur des droits transmet la présente décision pour information au président du tribunal de grande instance de Bordeaux, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

Il transmet également cette décision, pour réponse, au ministre de l'Intérieur.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDS-2013-218.pdf>

Règlement amiable/Déontologie médicale/Abus de faiblesse - 14-0780

Une personne estime que sa mère a été victime d'un abus de faiblesse par son médecin traitant conventionné secteur 1. Elle constate que sa mère a bénéficié de nombreuses consultations dont certaines ont donné lieu à un double paiement par carte bancaire, avec dépassements d'honoraires, sans établissement de feuille de soin. Suivant les relevés bancaires de la mère de la réclamante, les consultations ont été facturées entre 23 et 129,12 euros, pour un montant total de 8 816,12 euros. Le Défenseur des droits est intervenu et a signalé ce dossier au conseil national de l'Ordre des médecins et à l'assurance maladie. La réunion de conciliation organisée devant le conseil départemental de l'Ordre des médecins a permis d'aboutir à une transaction financière.

Le médecin mis en cause a remboursé à la victime la somme de 8 415 euros.

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Age osseux - Cour d'appel de Dijon 12 décembre - Observations du Défenseur des droits

L'affaire concerne un jeune étranger malien se disant né en décembre 1999. Il avait fait l'objet de deux examens médicaux visant à estimer son âge osseux, l'un réalisé à Paris a conclu à l'âge osseux entre 17 et 19 ans et l'autre, réalisé à Dijon, à la majorité.

Le Défenseur des droits, saisi de la situation du jeune par une association, a décidé de présenter ses observations en appel. Le Défenseur rappelle la nécessité d'auditionner l'enfant dans toute procédure le concernant et considère que le doute sur l'âge doit profiter au jeune et emporter la présomption de sa minorité. La Cour d'appel suit les observations du Défenseur.

Elle annule le jugement sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui exige un procès équitable et de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui garantit à l'enfant capable de discernement, le droit d'exprimer son opinion sur toutes les questions qui l'intéressent. En l'espèce, le jeune homme n'a été ni entendu, ni assisté d'un conseil devant le juge.

Quant au fond de l'affaire, elle énonce que la présomption de minorité lorsque les doutes persistent sur l'âge de l'intéressé n'est pas du droit positif. Elle considère que si les documents qu'il présente pour attester de son état civil ont été estimés authentiques, ils ne comportent pas de photographies. De plus, la Cour estime que l'aspect physique du jeune homme présent à l'audience montre à l'évidence qu'il est âgé de plus de 14 ans.

La Cour indique que la méthode d'expertise de détermination de l'âge osseux dite de Greulich et Pyle, validée par les instances nationales comme par la Cour de cassation, ne peut être sérieusement remise en cause.

En présence des estimations contradictoires de deux examens osseux réalisés, la Cour juge qu'il convient de déterminer l'âge du jeune en retenant celle qui lui est la plus favorable et donc celle ayant conclu à l'âge osseux entre 17 et 19 ans.

Cour d'appel de Dijon 12 décembre 2014

http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/jp/JP_CA_Dijon_20141212_14-01156_mineur_etranger_age_osseux.pdf

Décision du Défenseur MDE-2014-176 du 30 octobre 2014. Mineur étranger isolé/Âge osseux/Présomption de minorité/Observations

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDE-2014-176.pdf>

Discrimination en raison de l'origine/Harcèlement discriminatoire: Fait unique - Cour d'appel de Rennes 10 décembre 2014

Une société conteste le jugement prud'homal qui a reconnu la discrimination liée à l'origine lors de l'embauche d'un de ses salariés et le harcèlement moral de la part de ses collègues. Le Conseil de prud'hommes avait suivi les observations du Défenseur des droits. La Cour d'appel confirme le jugement.

Contrairement à ce que soutient la société, la Cour d'appel reconnaît que le harcèlement moral puisse être constitué par un fait unique (en l'espèce l'affichage dans la salle de repos la photographie d'un primate portant l'inscription du prénom de salarié) comme le soutenait le Défenseur des droits. La Cour estime que cet incident a eu pour objet et pour effet de porter atteinte à la dignité du salarié et de créer pour lui un environnement intimidant, hostile, dégradant et humiliant.

La Cour juge que la société a manqué à son obligation de résultat en matière de protection de la santé et de de la sécurité des travailleurs, peu importe que l'employeur ait pris des mesures pour faire cesser de tels agissements et pour éviter qu'ils se reproduisent.

Ensuite, elle estime que l'absence d'évaluation professionnelle du salarié pendant deux années consécutives ainsi que la différence de traitement à l'embauche laissent présumer l'existence d'un harcèlement moral.

La Cour juge que si ces deux faits, même s'ils constituaient un harcèlement moral, n'empêchaient pas la poursuite du contrat de travail, la présence du salarié dans l'entreprise devenait en revanche impossible pour lui après le grave incident, dégradant et humiliant.

La prise d'acte de la rupture du contrat de travail produit donc les effets d'un licenciement nul en raison de discrimination et du harcèlement.

La Cour confirme la condamnation au versement d'une somme de 14 000 euros à titre des dommages-intérêts pour licenciement nul et 10 000 euros sur le fondement de la responsabilité contractuelle en raison du manquement à l'obligation de sécurité.

Cour d'appel de Rennes 10 décembre 2014.

http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/jp/JP_CA_Rennes_20141210_14-00134_harcèlement_moral_emploi_privé.pdf

Décisions du Défenseur MLD-2014-105 du 31 juillet 2014 et MLD-2013-98 du 1er juillet 2013

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MLD-2014-105.pdf>

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MLD-2013-98.pdf>

Obésité/Définition du handicap/Aménagement raisonnable - Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014

L'affaire concerne le licenciement d'un assistant maternel employé par une municipalité danoise pendant quinze ans. La municipalité justifiait la rupture du contrat de travail par la baisse du nombre d'enfant. Ce dernier soutient que l'employeur a mis fin à son contrat de travail en raison de son obésité (160 kg), ce qui équivaut, selon lui, à une discrimination fondée sur un handicap.

L'affaire est portée devant la CJUE.

La CJUE relève que le principe général de non-discrimination est un droit fondamental qui fait partie intégrante des principes généraux du droit de l'Union. Ce principe lie donc les Etats membres lorsqu'une situation nationale relève du champ d'application du droit de l'Union.

Elle considère que dans le domaine d'emploi et du travail, le droit de l'Union ne consacre pas de principe général de non-discrimination en raison d'obésité en tant que telle.

Elle estime que la notion de « handicap » au sens de cette directive doit être entendue comme visant la limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.

La Cour souligne que cette notion doit être entendue comme visant non pas uniquement une impossibilité d'exercer une activité professionnelle, mais également une gêne à l'exercice d'une telle activité. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer si l'obésité de l'intéressé relève de cette définition.

Par ailleurs, la Cour relève que la définition de la notion de « handicap » précède la détermination et l'appréciation des mesures d'aménagement appropriées que les employeurs doivent mettre en place. Ainsi, la seule circonstance que de telles mesures d'aménagement n'auraient pas été prises en l'espèce à l'égard de l'assistant maternel ne suffit pas pour conclure qu'il ne

pourrait pas être considéré comme une personne handicapée au sens de la directive. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer si l'obésité de l'intéressé relève de la définition de « handicap ».

Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&td=ALL&num=C-354/13>

Droits de l'enfant/Droit des étrangers/Kafala - CEDH 16 décembre 2014

L'affaire concerne l'adoption sollicitée en Belgique par un couple de leur nièce marocaine qui leur a été confiée à l'âge de 7 ans en vertu d'une kafala, institution de droit islamique qui se définit comme l'engagement bénévole de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un mineur.

Invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient du fait que les autorités belges avaient, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, refusé de reconnaître la kafala et de prononcer l'adoption de leur nièce et dénonçaient la précarité de son séjour en Belgique.

La Cour estime que le refus d'adoption était fondé sur une loi visant à assurer, conformément à la Convention de La Haye, que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de sa vie privée et familiale et que les autorités belges pouvaient légitimement considérer qu'un tel refus était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en permettant le maintien d'une seule et même filiation au Maroc comme en Belgique (lien de filiation avec les parents biologiques). En outre, rappelant que la Convention ne garantit pas le droit à un type particulier de titre de séjour, elle observe que le seul obstacle réel qui s'est présenté à la jeune fille a été l'impossibilité pour elle de participer à un voyage scolaire. Cette difficulté, due à l'absence de titre de séjour pendant huit mois, ne suffit pas à conclure que la Belgique était tenue de lui accorder un titre de séjour à durée illimitée pour protéger sa vie privée.

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-149111>

Mineur étranger/Expulsion/Observations du Défenseur - Conseil d'Etat 9 janvier 2015 (n° 386865)

Le Défenseur des droits a présenté des observations devant le Conseil d'Etat dans le cadre d'un contentieux introduit contre l'ordonnance du 19 décembre 2014 du Tribunal administratif de Mayotte, par Madame E, de nationalité comorienne et résidant régulièrement à Mayotte, concernant le placement en rétention et l'éloignement à destination des Comores de son enfant âgé de 9 ans en étant rattaché à un adulte, dont il n'était pas établi qu'il avait un lien légal avec lui.

Le Défenseur des droits observe que les mesures prises à l'encontre de cet enfant mineur ne respectent pas son droit au respect de sa vie privée et familiale et méconnaissent son intérêt, tels que garantis par les articles 8 de la CEDH et 3-1 de la CIDE, et qu'elles ne respectent pas non plus les conditions fixées par le droit interne dans lesquelles un enfant mineur peut faire l'objet d'une rétention, dès lors que l'enfant a été retenu sans être accompagné d'un représentant légal.

Il estime également que le placement en rétention et l'éloignement d'un mineur isolé méconnaissent, outre l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 3 de la CEDH aux termes desquelles nul ne peut être soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a considéré que le placement en rétention administrative et l'éloignement forcé de l'enfant mineur doivent être entourés des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3-1 de la CIDE. Il en découle que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur, la nature exacte des liens qu'il entretient avec la personne majeure qu'il accompagne, ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné. Il estime ainsi en l'espèce que les mesures de rétention et d'éloignement portent une atteinte grave à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil d'Etat se base sur l'article 3-1 de la CIDE et considère ainsi qu'il s'agit d'une liberté fondamentale qui peut être invoquée dans le cadre de la procédure de référé liberté prévue à l'article 521-2 du CJA, dans le contentieux de l'éloignement des étrangers mineurs (le juge des référés s'était placé précédemment sur le terrain de l'article 8 de la CEDH dans sa décision du 25 octobre 2014) ;

Il enjoint à l'administration d'examiner la demande de regroupement familial au bénéfice de l'enfant dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de demande sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Cette injonction

assortie d'une astreinte est inhabituelle dans ce contentieux et montre la volonté particulière du Conseil d'Etat d'encadrer la pratique administrative lorsqu'il s'agit du séjour et de l'éloignement d'un enfant mineur étranger.

Décision du Défenseur MDE-MLD-2015-002 du 6 janvier 2015

Conseil d'Etat, 9 janvier 2015 (n° 386865)

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDE-MLD-2015-002.pdf>

http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/jp/JP_CE_refere_20150109_386865_eloignement_mineur.pdf

PUBLICATIONS

- *Bilan annuel d'activité (version courte)*
- *Faire respecter la déontologie par les personnels de la sécurité*
- *Combattre les discriminations*
- *Défendre les usagers des services publics*
- *Défendre les droits de l'enfant*
- *Candidats à l'emploi*